



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION ÉCONOMIE ET EMPLOI
SERVICE ENTREPRISES, COMMERCE,
ARTISANAT, AGRICULTURE

N° : AN 24-13
Date : 14 MAI 2024

Mis en ligne le : 14 MAI 2024

OBJET : Règlement des marchés forains
N° acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-3, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1993 portant règlement des marchés communaux, modifié par l'arrêté n°2005-208 du 28 juin 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2013-75 du 29 mai 2013 relatif au marché du mercredi ;

Vu l'arrêté n° VRC P 2016-032 du 27 juillet 2016 relatif au marché du vendredi ;

Vu l'arrêté n° VRC 19-197 du 7 juin 2019 relatif au marché du jeudi ;

Vu l'arrêté n° PA 2024-092 du 12 février 2024 relatif au marché du mardi ;

Vu l'avis favorable du comité de suivi des marchés forains, et notamment l'avis favorable des représentants élus des commerçants non sédentaires, rendus lors de la réunion de ce comité le 5 décembre 2023 ;

Vu les travaux d'aménagement programmés sur la place de Provence en 2024 et 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer la tenue des marchés forains prenant place sur le domaine public de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

Le présent règlement ne se substitue pas aux règles nationales en matière de marchés forains qu'il complète.

La commune et ses services habilités, toute autorité administrative et le représentant de l'affermage si la gestion est déléguée, sont chargés de l'application des règles consignées au présent document.

L'ensemble des commerçants, quel que soit le statut (abonnés ou volants), sollicitant un métrage pour exploiter un commerce non sédentaire sont assujettis aux présentes règles.

Ce règlement est susceptible d'être modifié pour répondre aux problématiques du moment, aux évolutions réglementaires ou aux urgences qui nécessiteraient des ajustements techniques. Sa modification motivée peut aussi être proposée par écrit à la commune par l'une quelconque des parties concernées.

Ces modifications seront prises en concertation avec les représentants de ces parties.

Article 2 : Aires des marchés et horaires d'exploitation

Aire de marchés forains :

- Centre urbain : Le mardi et le dimanche
- Centre commercial des Pinchinades : Le mercredi
- Place de l'Aire au village : Le jeudi
- Place de la liberté quartier les Pins la Médiathèque : Le vendredi

Les périmètres exacts figurent sur les plans en annexe.

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Fin de circulation des véhicules	Clôture des ventes	Evacuation totale de l'aire de marché
Abonnés	6h30	non concernés	7h30	12h30 (13h30 le dimanche)	13h30 (14h30 le dimanche)
Non-abonnés	7h30	7h30	8h30		

Article 3 : Prescriptions générales

Après 8h30 et sur toutes les aires de chalandise constituant les marchés forains, seule la circulation piétonne est autorisée jusqu'à 12h30 heure de clôture des ventes et de remise des étals (jusqu'à 13h30 le dimanche).

Les voies de cheminement entre les étals ne doivent en aucun cas être encombrées et doivent respecter une largeur permettant, suivant l'aire considérée, la circulation aisée des piétons et des personnes en situation de handicap (2,50 mètres minimum de largeur entre deux étals se faisant face), ou la circulation des véhicules de secours sur certaines portions des aires dédiées à la tenue des marchés forains. Un étal ne doit pas dépasser sur les étals voisins ni sur les allées, dont les limites sont définies par le placier.

Un étal ne peut pas avoir une profondeur supérieure à 5 mètres.

Il est strictement interdit de :

- Stationner dans les passages réservés au public,
- D'annoncer par des cris la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- D'installer des étals ou déposer des marchandises à moins d'un mètre des bouches d'incendie,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire de la musique ou du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- De faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- De masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- De faire du feu sur les emplacements,
- D'organiser ou d'animer des jeux de hasard ou d'argent et tout autre commerce où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée,
- Pratiquer une activité consistant à la diffusion de produits, messages, musique ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité,
- D'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- D'installer ou de faire dépasser les pieds des parasols dans les allées.

Prescriptions générales :

- Le stockage et la présentation des marchandises sont limités au métrage concédé et ne doivent en aucun cas déborder ou constituer une entrave à l'utilisation d'équipements de voiries ou de secours,
- Les commerçants mitoyens doivent mutuellement respecter la visibilité de leur voisin dans l'organisation de leur métrage de chalandise. Chaque litige sera arbitré par le placier qui dispose seul de l'autorité à statuer sur ce type de litige commercial. En cas de trouble à l'ordre public, l'autorité municipale prend le relais,
- Chaque étal est mobile et aucun scellement au sol même provisoire n'est autorisé. Les véhicules motorisés constituant le magasin du commerçant, doivent être conformes (VASP pour les véhicules magasin de vente alimentaire),

- La demande d'un emplacement pour une cause à caractère non lucratif ou caritatif est soumise à autorisation municipale. Le placier est en charge de l'installation et ne perçoit pas de droits de place, sauf si une vente de produits est prévue,
- De manière générale, lorsque l'activité est lucrative, toute installation statique avec un étal posé au sol est soumise à autorisation avec perception de droits de place. Les commerçants branchés à l'électricité publique payent une redevance de branchement électrique. Il en va de même pour le raccordement à l'eau.
- La fréquentation des marchés de la ville, par des musiciens, troubadours itinérants et autres baladins, jongleurs ou saltimbanques (liste non exhaustive) est autorisée dès lors qu'elle ne constitue pas de trouble à l'ordre public quelconque ou de mise en danger d'autrui. Ils ne doivent néanmoins pas occuper un même lieu de manière permanente. Il en va de même pour les représentants de mouvements politiques ou confessionnels n'ayant pas fait de demande d'emplacement,
- Les commerçants utilisant un raccordement électrique doivent obligatoirement disposer d'une rallonge ainsi homologuée : câble H07 RNF et prise P17 (ou les versions ultérieures de ces normes). Le câble doit être d'une section suffisante pour fournir la puissance tirée en respectant les normes de sécurité électrique, tout en ne pouvant pas être inférieure à 2,5 mm². La gaine de protection du câble et la prise doivent être en bon état de fonctionnement, notamment ne pas présenter de réparation. L'usage de matériel non conforme peut provoquer des ruptures d'alimentation. Dans la mesure du possible, les câbles ne doivent pas traverser les allées piétonnes ; si cela est inévitable, ils doivent être cachés dans des goulottes. Le commerçant ne peut se raccorder électriquement que si les conditions ci-dessus sont respectées.
- Il en va de même pour le raccordement aux fluides (eau ou gaz).
- Les appareils de cuisson doivent être stabilisés.
- Un commerçant postulant pour un métrage ou un abonnement doit disposer, d'un extrait K-bis datant de moins de trois mois, du registre du commerce à jour, d'une attestation d'assurance en responsabilité civile valide, le cas échéant de la carte de commerçant ambulant (délivrée par la CCI (Chambre de commerce et d'industrie) ou la CMA (chambre des métiers et de l'artisanat), d'une attestation MSA (Mutualité sociale agricole) pour les agriculteurs ou pêcheurs. Le placement ou l'acquisition d'un abonnement relève du choix du délégataire et les demandes lui sont directement soumises, la commune n'intervenant pas dans ce choix sauf exception relevant de sa compétence (article 4-3),
 - Pour les personnes ayant un fonds de commerce : leur Registre du Commerce devra être élargi à la vente sur les marchés,
 - Pour les personnes morales : elles doivent fournir en plus des papiers mentionnés ci-dessus, leurs statuts,
 - Pour les conjoints déclarés : ils devront fournir toutes les pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire du registre du commerce ainsi qu'une preuve de leur identité. La mention « conjoint » et le nom de celui-ci seront portés sur le registre du commerce.

Article 3-1 : Prescriptions liées à l'hygiène

La marchandise vendue doit correspondre à l'APE mentionnée au registre du commerce.

L'étal doit respecter des conditions de hauteur et de présentation. La vente à même le sol ou sur des bâches est interdite. En matière alimentaire la hauteur exigée est de 0.70 mètres au-dessus du sol. Les denrées alimentaires doivent être abritées sous une protection aérienne comme un parasol, afin d'éviter les pollutions telles que les déjections aviaires, sauf lorsque les conditions météorologiques s'y opposent. L'étal doit être conforme et stable avec des éléments spécifiques et matériaux adaptés valorisants et sûre vis-à-vis de l'utilisateur. Tout accident relève de la responsabilité de l'exploitant de l'étal. A ce titre chaque commerçant doit disposer d'une assurance en responsabilité civile

Les véhicules stockant avec des présentoirs de denrées alimentaires devront répondre à la spécification VASP sur leur certificat d'immatriculation. Les véhicules disposant d'un certificat d'immatriculation CTTE ne sont admis que pour de la vente non alimentaire lorsque le véhicule sert d'échoppe.

Article 3-2 : Prescriptions relatives à la propreté

- L'évacuation de la marchandise et la dépose des étals de vente s'effectuent dès l'heure prévue de clôture des ventes (article 2). L'évacuation totale doit être achevée selon les horaires prévus à l'article 2.
- Chaque commerçant doit rendre son emplacement dans l'état où il l'a trouvé à son arrivée.

- Les dispositifs urbains de collecte (containers enfouis ou non) ne doivent pas être utilisés par les commerçants.
- Les commerçants ont donc l'obligation de collecter les déchets ci-dessus énoncés et la constatation par un agent assermenté d'une infraction dans le domaine entrainera une sanction. Le coût de la collecte suite à une infraction constatée avec un contrevenant identifié entrainera pour ce dernier la charge pécuniaire de l'enlèvement au tarif prévu au m² enlevé par délibération du conseil municipal.
- Le service de nettoyage ayant pour mission de nettoyer la voirie après la clôture des ventes, tout manquement régulièrement constaté pourra faire l'objet d'une exclusion de contrevenants mis en cause si la sanction initiale prévue n'est pas suivie d'effet. Cette ultime sanction ne se substitue pas à celles prévues antérieurement et toutes les sanctions sont cumulables pour un même contrevenant après constatation par rapport et transmission au parquet pour poursuites.
- Dans un souci de développement durable, les exigences de propreté et de respect de l'environnement sont renforcées :
 - Les commerçants doivent maintenir et laisser leur emplacement en parfait état de propreté,
 - Les déchets et notamment tous les papiers et plastiques de petites tailles doivent être placés dans des sacs ou cartons fermés hermétiquement de sorte que le vent ne les disperse pas. Les déchets, ainsi que les produits et contenants réutilisables (cagettes en bois, cartons, caisses, cintres...) ne doivent pas être laissés sur les emplacements, mais être remisés dans les véhicules des commerçants.
 - Concernant les bio-déchets (déchets naturels biodégradables provenant des fruits, des légumes, des plantes et fleurs), ils doivent être placés dans une cagette à part pour ne pas être mélangés avec les autres déchets (carton, plastique, cagette...). Ce tri a pour but de valoriser ces déchets en facilitant le glanage et la récupération pour le nourrissage des animaux. Dès la mise à disposition de conteneurs dédiés, une séparation des bio déchets encore consommables de ceux qui ne le sont pas devra être faite,
 - L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fonte de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoulent pas dans les allées et sous les étalages voisins,
 - A la fin du marché, les palettes doivent être ramenées par les commerçants,
 - Les déchets organiques doivent être mis dans des sacs poubelle mise à disposition. Les déchets carnés et de poisson doivent être mis dans des sacs hermétiques et évacués par filière spécifique.
 - D'après le règlement d'assainissement, les fluides, tels que les huiles, graisses, saumures et produits dangereux, ne doivent pas être déversés dans les égouts ou le réseau pluvial, mais être recueillis dans des récipients personnels enlevés par les commerçants.
 - Sur l'ensemble de la place chaque commerçant sera considéré comme responsable des taches indélébiles dues à son activité ou des dégradations du mobilier urbain dûment constatées. Dans le cas où une altération de l'espace public occupé serait constatée, la Commune se réserve le droit de faire intervenir une entreprise aux frais du ou des commerçants responsables et un titre administratif serait alors établi à leur encontre.

Article 4 : Obligations du délégataire – Comité de suivi – Obligations de la commune

Article 4-1 : Obligations du délégataire

Il a pour mission de faire respecter les règles consignées au présent document. En cas de difficultés, il peut s'appuyer sur la police des marchés qui est assurée dans le cadre des pouvoirs de police du Maire et dispose de la compétence pour faire appliquer les règles et les sanctions administratives.

Il assure le lien avec le comité de suivi et la commune. Le comité de suivi est l'organe consultatif représentant les commerçants et permettant la concertation dans la gestion des marchés forains ou des litiges.

Il organise le scrutin permettant la constitution du comité de suivi

Il gère les demandes d'abonnement ou demande de métrage selon l'article 5 du présent document.

Il perçoit les droits de place à son bénéfice pour pouvoir disposer de métrages et d'abonnement, mais reverse à la commune les droits de branchement électrique et de raccordement à l'eau. A ce titre le délégataire devra disposer d'un moyen d'encaissement (électronique ou informatique

homologué) permettant une traçabilité et un contrôle par une autorité habilitée. Une facture est délivrée au commerçant qui s'acquitte de son droit d'exploitation d'un métrage ou d'un abonnement.

Le délégataire encaisse selon les seuls tarifs votés en conseil municipal et consignés dans une délibération qui lui est communiquée chaque année.

Article 4-2 : Comité de suivi

C'est l'organe pivot qui permet aux commerçants d'être représentés pour satisfaire à leurs demandes.

Il est convoqué à l'initiative de la commune, 15 jours avant la date de sa tenue. L'ordre du jour relève de la commune.

Il peut être requis par une des parties pour statuer sur un litige ou tout autre motif. La commune est alors saisie et informée de l'ordre du jour. Cette dernière arbitre sur la pertinence de la saisie et détermine la date de tenue de l'assemblée, constituée de toutes les parties. Les convocations sont envoyées 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

La constitution du comité de suivi s'articule selon les dispositions de l'article 5-4 ci-après :

Toute décision prise en comité de suivi est soumise à l'arbitrage du Maire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Article 4-3 : Obligations de la commune

La commune met à disposition les aires de chalandise permettant la tenue des marchés ainsi que les infrastructures permettant l'alimentation en fluides ou éclairage public. Elle a en charge la sécurisation des périmètres affectés aux marchés forains. Elle dispose de l'autorité publique y compris par la sanction ou la coercition pour faire respecter le présent règlement. Les sanctions toujours constatées par rapport de police sont d'ordre, pénales prévues aux textes nationaux (code de l'environnement, code pénal...), administratives (prévues par arrêtés municipaux ou délibérations) et peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'un commerçant ne respectant pas les règles locales ou nationales. Elle assure le nettoyage des aires après les marchés dans le cadre de l'article 3-2 du présent règlement.

Le conseil municipal vote les montants des droits de place, de branchement électrique et de raccordement à l'eau, qui s'imposent au délégataire et aux commerçants. La majoration éventuelle de ces tarifs est établie après consultation du délégataire et des représentants des commerçants. Cette augmentation peut être indexée sur un indice public reconnu et répondant au cahier des charges de l'affermage. Dans tous les cas, la commune fixe ces tarifs librement.

Article 5 : Déontologie

Si le délégataire dispose d'une entière liberté pour organiser les marchés forains et proposer à la commune les commerçants qui conviennent à la bonne tenue économique et à la réputation des marchés communaux, comme il lui en est faite obligation dans le cadre du marché de DSP passé, il convient néanmoins de respecter une déontologie nécessaire à l'équité de traitement.

Article 5-1 : Attribution des métrages

- L'abonnement donne seul droit d'occuper un emplacement de manière pérenne. Il est acquis pour une année renouvelable aux conditions du délégataire. Sa résiliation intervient 1 mois avant la cessation d'activité programmée par courrier recommandé adressé au délégataire. Le non-respect de cette forme engage l'abonné au règlement de son abonnement. La résiliation entraîne la perte de droit définitive sur l'emplacement occupé. L'activité commerciale de l'abonné est en rapport avec l'APE qu'il a déclaré et toute modification doit être signalée au placier qui statue sur le maintien de l'emplacement.
- Seul le titulaire dispose du droit à exploitation de l'emplacement et son remplacement à titre exceptionnel par un tiers devra être signalé au placier, le tiers remplaçant devant obligatoirement être salarié déclaré du titulaire. Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint et leurs salariés déclarés se justifiant comme tels. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement.

- Un métrage laissé vacant est de nouveau attribué selon la règle de déontologie suivante : Au successeur de l'abonné selon les règles de l'article 3 et la loi Pinel du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
- Sous réserve d'exercer son activité sur le marché depuis 3 ans minimum, le commerçant abonné peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.
- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.
- A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.
- En cas de reprise d'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.
- Le titulaire ayant causé un trouble à l'ordre public peut être déchu de son droit de présentation.
- La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.
- Le maire reste seul décisionnaire au regard des justificatifs produits.

Article 5-2 : Absence

Le titulaire d'un abonnement est tenu d'être présent sur les marchés forains qu'il a sollicités. Tout manquement non justifié et dont le placier n'a pas été informé de la cause, relève de l'appréciation de ce dernier quant à l'instruction d'une procédure selon son protocole de gestion des marchés qu'il exploite.

Le titulaire défaillant par son absence récurrente et après avoir été saisi par le placier de la situation ne pourra se prévaloir d'un quelconque préjudice, le litige pouvant le cas échéant être :

- Soumis à l'arbitrage du comité de suivi. Il reste redevable de la période de carence durant laquelle l'emplacement n'a pas été occupé.
- L'absence dûment justifiée par le titulaire de l'abonnement, maintient à son bénéfice le droit à l'emplacement après sollicitation du titulaire pour récupérer celui-ci. Les droits d'abonnement échus doivent néanmoins être réglés au profit du délégataire.)

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale (arrêt de travail, certificat médical, mauvaise météo le cas échéant pour les commerçants de produits manufacturés, etc), toute absence répétée sans motif reconnu valable, entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance. En cas d'absence à 3 séances consécutives d'un même jour de marché le commerçant sera considéré comme démissionnaire. Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale de 3 séances doivent en informer à l'avance et par écrit le représentant du prestataire, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée qui ne peut excéder 3 séances, l'autorité municipale, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué. Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il ne sera pas considéré comme démissionnaire.

Une absence pour congés annuels de 5 semaines, sous réserve d'alerter le délégataire et/ou la ville un mois à l'avance, n'altère pas l'assiduité. L'abonné reste toutefois redevable de son abonnement en intégralité.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Le titulaire abonné restera redevable de son abonnement pour le trimestre/mois en cours

Article 5-3 : Attribution d'un métrage sans contraction d'un abonnement

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la matinée doit en faire la demande au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément les documents d'activité non sédentaires prévus à l'article 3.

En l'absence de présentation des documents de commerce à jour, la personne ne sera pas placée.

Le placier décide des places affectées aux occasionnels présents sur le marché dès 7h30.

L'attribution de ces places s'effectue VERBALEMENT.

Les attributions ont lieu en fonction de la qualité et la diversité de l'offre en fonction des places disponibles sous l'autorité du receveur placier.

Pour garder un éventail équilibré d'offres de produits, le placier accepte ou refuse l'attribution d'un emplacement, à sa libre appréciation, selon que les produits sont insuffisamment présents ou sur-représentés.

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

- Un commerçant volant occasionnel doit se présenter au placier qui arbitre sur l'octroi d'un métrage en fonction de la vacance des emplacements disponibles, une fois placés les abonnés.
- L'emplacement contrairement à la contraction d'un abonnement, n'est pas garanti et reste à l'appréciation du placier du délégataire, selon ses contraintes du moment.
- Le paiement s'effectue à la prise en compte du métrage selon les règles de facturation consignées à l'article 4-1.
- Au commerçant mitoyen désirant étendre sa surface de vente,
- A d'autres commerçants dans le respect chronologique de la sollicitation et en fonction de la spécialité souhaitée par le délégataire.

Les litiges relèvent d'une décision du comité de suivi, la commune statuant uniquement pour des raisons strictement réglementaires.

Article 5-4 : Constitution du comité de suivi

La constitution du comité de suivi répond aussi à des règles de déontologie et de scrutin.

Sa constitution est partagée de la manière suivante (voir également article 4-2) :

- Le Maire ou son représentant élu(e),
- Des représentants des services municipaux en rapport avec l'ordre du jour,
- Un représentant du délégataire et/ou le placier,
- Les représentants élus des commerçants non sédentaires,
- Des représentants associatifs des commerçants sédentaires si l'ordre du jour l'exige.

Le comité de suivi est constitué à l'issue d'un scrutin où les délégués des commerçants non sédentaires sont élus à bulletin secret pour 5 ans. Les candidats à cette élection, pour représenter leurs collègues, doivent disposer d'une ancienneté de 2 ans et d'une fréquentation qualifiée d'assidu et sur justificatifs fournis, aux marchés de la commune.

L'organisation du scrutin relève du délégataire (article 4-1)

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'une des parties pour un ordre du jour pré établi.

Article 5-5 : Cohabitation avec les commerçants sédentaires

Les commerçants sédentaires, se trouvant sur les périmètres affectés à la tenue des marchés forains, peuvent disposer des droits d'occupation sur le domaine public. Il s'agit le plus souvent de droit de terrasse pour les restaurants et débits de boissons ou d'une autorisation d'occupation du domaine public pour les autres commerces. Le commerçant sédentaire demandeur peut alors occuper l'aire concédée tous les jours d'ouverture de son commerce.

Ce droit d'occupation du domaine public, établi par convention, permis de stationnement ou permission de voirie, s'impose au délégataire, qui ne peut installer de forains sur ces surfaces. Le commerçant sédentaire est soumis à la seule redevance d'occupation du domaine public prévue par délibération du conseil municipal fixant les tarifs publics.

Si le commerçant sédentaire souhaite juste occuper une aire devant son commerce, et seulement les jours de tenue du marché, il s'adresse alors au placier du délégataire et relève alors des droits de place perçus par le placier. Ce droit vaut pour les seuls jours de tenue des marchés. Les conditions d'accès à cet espace sont les mêmes que pour les autres commerçants.

Il en est de même, s'il souhaite étendre la surface concédée par convention, permission de voirie ou permis de stationnement, les jours de marché. Dans ce cas, seule l'extension de ladite surface est soumise aux droits de place.

Dans tous les cas, le placier du délégataire a l'obligation de faire respecter la visibilité et l'accès aisé à ces commerces sédentaires, les jours de marchés. A cet effet, il veille à ce qu'un cheminement de 1,40 m soit respecté.

Dans la mesure du possible, le placier évite la concurrence excessive vis-à-vis du commerçant sédentaire, en éloignant suffisamment le commerçant forain exerçant une activité similaire.

Article 5-6 : Déplacement ou suppression d'emplacement

La commune se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Si par suite de travaux ou d'utilisation exceptionnelle du domaine public, des commerçants non sédentaires se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans la mesure du possible déplacés sur un autre emplacement. En fonction des places disponibles, le repositionnement temporaire s'effectuera par ordre d'ancienneté des abonnés.

Dans la mesure du possible, le délégataire circonscrit le périmètre de chaque séance de marché selon sa fréquentation par les commerçants, laquelle peut varier en fonction par exemple des saisons et des intempéries. Il peut ainsi déplacer les commerçants, même abonnés, avant leur installation.

Dans tous les cas prévus au présent article, les forains ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 6 : Sanctions

Les infractions sont d'ordre pénales, dans le cadre de la police des marchés et constatées par rapport ou procès-verbal transmis au procureur de la République. Les infractions couvrent des faits relevant notamment de l'ordre public, du code de l'environnement ou du non-respect du présent règlement.

Elles peuvent être administratives en complément d'une infraction pénale relevée et s'appuient sur une délibération du conseil municipal (coût d'enlèvement de déchets, au m³ suite à une infraction de dépôt constatée).

L'exclusion d'un commerçant est une décision qui relève du Maire après constatation d'une infraction mais peut être soumise au comité de suivi, qui dispose d'un avis consultatif.

Le délégataire ou son représentant le placier, peuvent en toute circonstance saisir l'autorité municipale pour faire respecter une décision relative au bon fonctionnement des marchés.

Le placier est l'interlocuteur principal des commerçants. Il représente le délégataire dans ses missions d'organisation, de gestion et d'exploitation des marchés. Sa personne et son autorité doivent être respectées, ses décisions même verbales font foi.

Les commerçants sont tenus de se conformer à ses injonctions, notamment en ce qui concerne la limitation des places et la nature des produits ou articles destinés à être mis en vente.

Tout différend entre commerçants, s'il ne peut être réglé par le placier, sera porté à la connaissance de l'autorité municipale.

Toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions définies selon la classification suivante :

Premier constat d'infraction :	Mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction : (Dans les 24 mois suivant la première infraction)	Exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction : (Dans les 24 mois suivant la 2ème infraction)	Exclusion de longue durée pour une durée adaptée à l'infraction

L'exclusion temporaire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Le Maire pourra prononcer directement l'exclusion d'un commerçant en raison de trouble à l'ordre public, après le processus du contradictoire.

Il pourra également prononcer directement l'exclusion d'un commerçant en cas de constatation d'infraction d'une particulière gravité.

Article 6-1 : Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants n'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du Délégué d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Article 7 : Abrogation

Les arrêtés du 23 juillet 1993 et n°2005-208 du 28 juin 2005 susvisés sont abrogés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 9 : Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales accomplies.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Commissaire de Police
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours Principal de Vitrolles
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Vie Citoyenne et du Développement Urbain
- Monsieur le Directeur de la Voirie, des Réseaux et de la Circulation
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur de l'Administration Générale et de la Police Administrative
- Madame la Directrice de l'Économie et de l'Emploi
- Société délégataire du service public de l'exploitation des marchés forains

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles



Marché du mercredi : place de l'Amitié



Marché du jeudi : place de l'Aire



Marché du vendredi : place de la Liberté et avenue des Salyens



Marché du dimanche : centre urbain

